

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.186 du 18 octobre 2016

A. 220.404/XI-21.280

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 septembre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 173.623 du 26 août 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 191.837/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir tenu compte d'une vidéo dont il s'était prévalu dans son recours et qui attesterait son « caractère politisé ».

La décision du Conseil d'État

L'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles le premier juge estime que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas établies. Il y a lieu de relever que dans son recours devant Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a fait état dans le même passage de sa requête de la présence de photos et de la vidéo concernée sur un site internet ainsi que du fait que ces images attesteraient de sa présence auprès de membres et de dirigeants du CODE.

S'il n'évoque pas spécifiquement la vidéo en cause, l'arrêt attaqué fait référence aux diverses informations tirées d'internet et le premier juge estime qu'elles ne permettent pas d'établir l'implication importante du requérant dans les activités politiques du CODE.

De la sorte, l'arrêt attaqué a répondu de manière suffisante aux arguments du requérant et n'a pas méconnu les normes visées dans le moyen unique.

Le moyen unique n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET